



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-045

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2017-07-18-001 - can\_-20170718121425 (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2017-07-11-003 - A20 + annexe (4 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2017-07-19-002 - AP dérogation Châteauroux Métropole à l'arrêté de restriction des usages de l'eau pour arrosage du stade Gaston Petit (4 pages) Page 11

36-2017-07-19-001 - Arrêté de restriction des usages de l'eau du 19 juillet 2017 (10 pages) Page 16

36-2017-07-17-002 - Arrêté dérogation MAGNE (4 pages) Page 27

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

36-2017-07-05-004 - Arrêté DSDEN modificatif du 05 juillet 2017 portant sur des mesures de carte scolaire 2017-2018 (2 pages) Page 32

## **Préfecture de l'Indre**

36-2017-07-18-002 - Arrêté cyclisme Prix de Bazaiges le 22 juillet 2017 à Bazaiges (9 pages) Page 35

36-2017-07-20-002 - arrêté réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants du lundi 7 août 2017 (0h00) au samedi 19 août (0h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017 (2 pages) Page 45

36-2017-07-20-001 - arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de le territoire de Châteauroux-Métropole du lundi 7 août (0h00) au samedi 19 août (0h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017 (3 pages) Page 48

36-2017-07-17-001 - Arrêté UDSP (2 pages) Page 52

## **Sous-préfecture de Le Blanc**

36-2017-07-12-009 - Arrêté de garde chasse particulier (2 pages) Page 55

36-2017-07-12-008 - Arrêté la ronde des étangs de Migné (4 pages) Page 58

36-2017-07-13-001 - Arrêté régulation grand cormoran (4 pages) Page 63

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2017-07-18-001

can\_-20170718121425

*Plan départemental PDALHPD*

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE CONJOINT**  
**de l'Etat N°** du 17/07/2017  
**et du département N°** du

**Approuvant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes  
Défavorisées (PDALHPD)**

---

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental,

---

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée visant à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Indre : M. Seymour MORSY ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du plan du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition du Préfet et du Président du Conseil Départemental de l'Indre,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1**

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Indre est approuvé.

### **Article 2 :**

Le présent plan est établi pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de la Prévention et du Développement Social du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le : 17/07/2017

Le Préfet,

  
**Seymour MORSY**

Le Président du Conseil Départemental,

  
**Serge DESCOUT**

# Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-11-003

A20 + annexe

*Arrêté préfectoral relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre + Annexe*



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service d'Appui Transversal et  
Transition Énergétique*

**ARRÊTE préfectoral N°        du**  
**relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation**  
**d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20**  
**sur les départements du Cher et de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et, notamment ses articles L.411-6, R110-2, R.411-25, R417-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. NACER MEDDAH, Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du LOIRET ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2017 portant délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu la circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique ;

Vu le guide Sétra relatif à la signalisation d'animation culturelle et touristique – édition avril 2013 ;

Sur proposition de la Direction départementale des Territoires sur la base du dossier élaboré par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé, le schéma directeur de signalisation de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre, figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2 :** Toute signalisation d'animation culturelle et touristique implantée sur l'autoroute A20 conduit à l'obligation pour le pétitionnaire d'assurer la continuité de la signalisation de l'échangeur concerné au site relatif au thème signalé.



Seymour MORSY



## ANNEXE

### AUTOROUTE A20 – SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION D'ANIMATION DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE SENS NORD - SUD

Section	Support existant	Thème(s)	Typologie panneau
<b>Amont Éch. 8N</b>	1	art roman Brinay - Massay	H13
<b>Amont Éch. 8S</b>	2	fromages de chèvre du Berry	H13
	3	vignobles Val de Loire Centre	H11
<b>Amont Éch. 9</b>	4	art roman collégiale de Saint-Outrille	H13
	5	château de Valençay	H13
	6	musée de l'hospice Saint-Roch	H13
	7	château de Bouges	H13
<b>Amont Éch. 11</b>	8	Levroux cité médiévale	H13
<b>Amont Éch. 12</b>	9	Châteauroux Déols	H13
	10	pays de George Sand	H13
	12 transféré	Jacques Tati jour de fête	H13
<b>Amont Éch. 13.1</b>	11	parc naturel régional de la Brenne	H13
<b>Amont Éch. 14</b>	12	support transféré en amont de l'éch.12	
<b>Amont Éch. 15</b>	13	étangs de la Brenne	
<b>Amont Éch. 16</b>	14	support transféré en amont de l'éch.17	
<b>Amont Éch. 17</b>	15	vallée des peintres entre Berry et Limousin	H13
	16	site archéologique d'Argentomagus	H13
	17	Chemins de Compostelle Neuvy St Sépulchre (illustration collégiale Saint-Étienne)	H13
	14 transféré	Gargillesse	H13
<b>Amont Éch. 20</b>	18	Saint-Benoît-du-Sault	H13
	19	lac d'Éguzon	H13
	19ter transféré	Crozant	H13
	19bis	pays d'Oc	H11
	19ter	support transféré car situé dans séquence de signalisation -- disposition non réglementaire	
	20 transféré	Château Guillaume Val d'Anglin	H13
<b>Amont Éch. 21</b>	20	support transféré en amont de l'éch.20	

## ANNEXE

### AUTOROUTE A20 – SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION D'ANIMATION DÉPARTEMENT DU CHER ET DE L'INDRE SENS SUD – NORD

Section	support existant	Thème(s)	Typologie du panneau
<b>Amont éch. 20</b>	30bis	le Berry	H11
	38 transféré	parc naturel régional de la Brenne	H13
	31	lac d'Éguzon	H13
	32	vallée des peintres entre Berry et Limousin	H13
<b>Amont éch. 19</b>	33	pays d'oïl	H11
<b>Amont éch. 17</b>	34	pays de George Sand	H13
	35	Site archéologique d'Argentomagus	H13
	36	Chemins de Compostelle Neuvy St Sépulchre (Illustration collégiale Saint-Étienne)	H13
<b>Amont éch. 16</b>	37	fromages de chèvre du Berry	H13
<b>Amont éch. 15</b>	38	support transféré en amont de l'éch. 20	
<b>Amont éch. 14</b>	39	Châteauroux	H13
<b>Amont éch. 12</b>	40	musée de l'hospice Saint-Roch – Issoudun	H13
	41	château de Bouges	H13
	42	château de Valençay	H13
	43	art roman Abbaye de Déols	H13
<b>Amont éch. 11</b>	44	Levroux cité médiévale	H13
	45	lentilles vertes du Berry	H11
<b>Amont éch. 10</b>	46	art roman collégiale de Saint-Outrille	H13
<b>Amont éch. 8S</b>	47	vignobles Val de Loire Centre	H11
	48	art roman Brinay-Massay	H13
<b>Amont éch. 8N</b>	49	Mehun sur Yèvre porcelaine du Berry	H13
	50	Vierzon canal du Berry	H13

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-19-002

AP dérogation Châteauroux Métropole à l'arrêté de  
restriction des usages de l'eau pour arrosage du stade

**Gaston Petit**

*AP dérogation Châteauroux Métropole à l'arrêté de restriction des usages de l'eau pour arrosage  
du stade Gaston Petit*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°..... du .....

**portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°36-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande de Monsieur Gil AVEROUS, Maire de la commune de Châteauroux-Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, reçue par courrier le 3 juillet 2017, et les compléments relatifs à l'arrosage programmé du stade Gaston Petit reçus le 18 juillet 2017, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'INDRE AMONT, entre 22h00 le soir et 8h00 le matin pour l'arrosage de 8 stades engazonnés dont le terrain d'honneur du stade Gaston Petit, actuellement en travaux, soit une consommation hebdomadaire de 960 m<sup>3</sup> pour les 8 terrains sportifs, et entre 5h00 et 9h00 le matin pour l'arrosage manuel et programmé de massifs floraux, jardinières et nouvelles plantations ligneuses, soit une consommation hebdomadaire de 190 m<sup>3</sup> pour les plantations ;

**Considérant** l'épisode de sécheresse actuel, le débit de l'Indre amont, les travaux conséquents en cours sur le stade Gaston Petit et les besoins en eau quotidien de la technologie « Airfibr » pendant la phase d'implantation du gazon ;

**Considérant** les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables uniquement pour l'arrosage du stade Gaston Petit en raison des enjeux exposés, et défavorables pour l'arrosage des autres stades ainsi que pour les massifs floraux, jardinières et plantations ligneuses ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, Châteauroux Métropole et ses services Espaces Verts, représentés par Monsieur Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, sont autorisés à procéder à un arrosage par programmeur sur le terrain d'honneur du **stade Gaston Petit**, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **120 m<sup>3</sup> par semaine** ;
- les cycles d'arrosages programmés journaliers débuteront à 6 h le matin ;
- **du 01/07/17 au 14/07/17** (14 jours), le volume journalier autorisé est limité à **17,5 m<sup>3</sup>/jour** et ne dépassera pas un volume total de 245 m<sup>3</sup> sur cette période ;
- **du 15/07/17 au 31/08/17** (48 jours), le volume journalier autorisé est limité à **35 m<sup>3</sup>/jour**. Sur cette période l'arrosage aura lieu 1 jour sur 2 et **ne dépassera pas un volume total de 840 m<sup>3</sup>** ;
- **du 01/09/17 au 30/10/17** (60 jours), le volume journalier autorisé est limité à **35 m<sup>3</sup>/jour**. Sur cette période l'arrosage aura lieu 1 jour sur 3 et **ne dépassera pas un volume total de 700 m<sup>3</sup>** ;
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2017 ne pourra excéder **1785 m<sup>3</sup>**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'INDRE AMONT et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS**

La présente dérogation **cessera le 31 octobre 2017 à 0h00**.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Un registre des consommations journalières sera tenu à jour et transmis par courriel au Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre chaque semaine à l'adresse suivante : [ddt-ore@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ore@indre.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes**

**morales.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON





# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-19-001

## Arrêté de restriction des usages de l'eau du 19 juillet 2017

*Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017*

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*



Direction Départementale des  
Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ N° 36-2017-07-19-XXX du 19 juillet 2017**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** les propositions transmises aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 18 juillet 2017 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint de l'Indre ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

**en débit d'alerte (D.S.A.) :**    *l'Anglin aval ;*  
  *l'Indre aval ;*  
  *l'Indrois ;*  
  *la Tourmente ;*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

**en débit d'alerte (D.A.R.) :**    *la Claise ;*  
  *l'Arnon ;*  
  *la Creuse ;*  
  *le Fouzon ;*  
  *la Gartempe ;*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 2.

**en débit de Crise (D.C.R.) :**    *l'Indre amont ;*  
  *l'Anglin amont ;*  
  *la Bouzanne ;*  
  *la Ringoire (gestion volumétrique) ;*  
  *la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;*  
  *la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;*

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	DSA	DAR	DCR	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

**Cas de l'utilisation des réserves :** L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

#### **ARTICLE 4 : DÉROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 22 juillet 2017 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

#### **ARTICLE 8 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

## ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval, l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires adjoint, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON



# ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

## BASSINS VERSANTS 2017 Situation en Gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Arnon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Créuse
15	Fouzouin
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégence

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

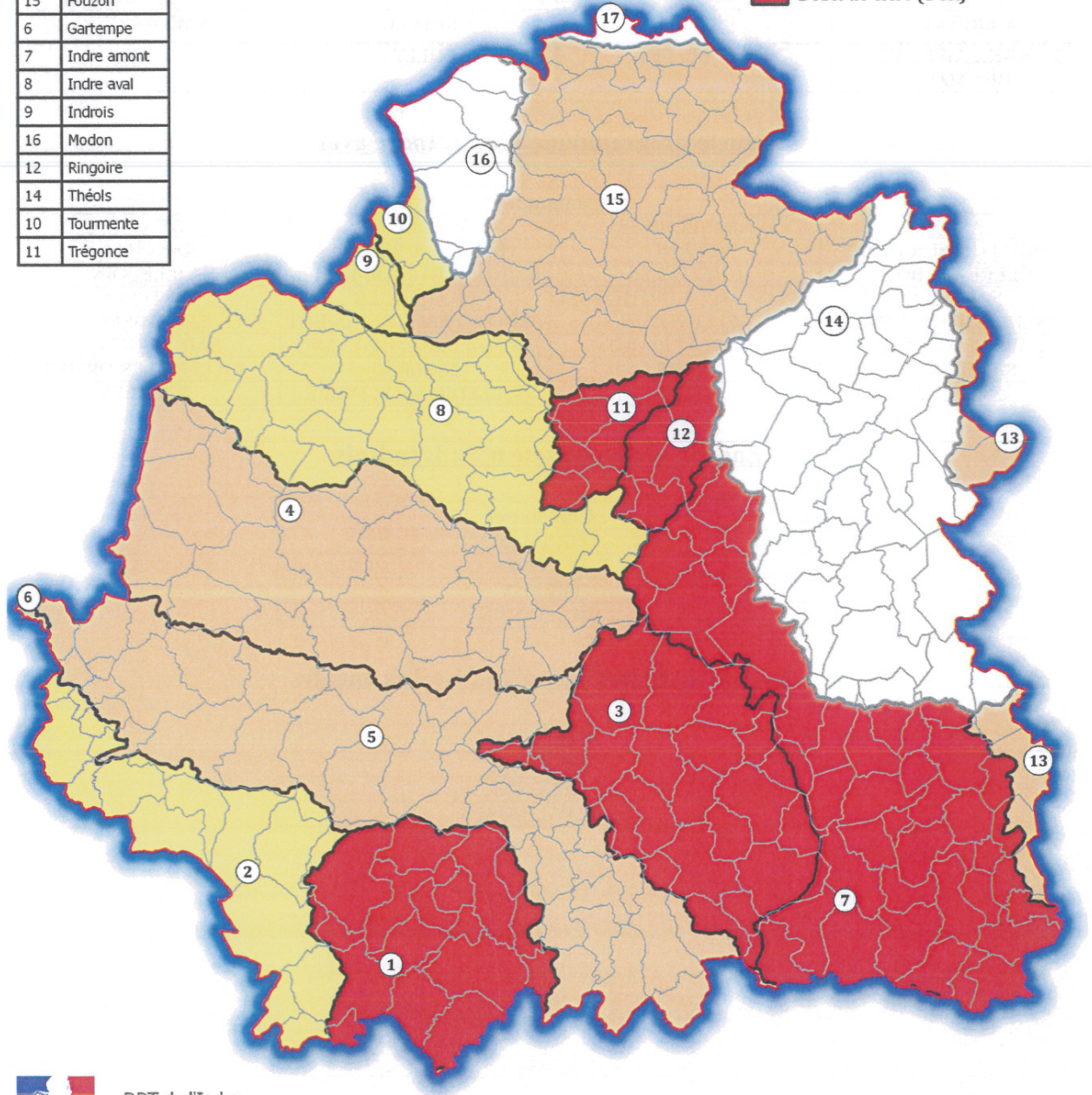
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créée le : 11/07/2017  
EAU/N\_MASSE\_EAU

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX  
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

**BASSINS VERSANTS 2017**  
**Situation**  
**Hors gestion volumétrique**

Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

Débit seuil d'alerte (DSA)  
 Débit d'alerte renforcée (DAR)  
 Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
 Créée le : 19/07/2017  
 EAU\_N\_MASSE\_EAU

## ANNEXE N° 2 :

### LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

#### Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE-AIGNY
SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

#### Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

#### Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGAIN

#### Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE



**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)**

**Zone hydrographique n°4 : La Claise**

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEUILLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MEUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

**Zone hydrographique n°5 : La Creuse**

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZON	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILLESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINTE-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINTE-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNE	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MICHEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINTE-MARTIN			

**Zone hydrographique n°6 : La Gartempe**

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

**Zone hydrographique n°13 : L'Arnon**

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINTE-CRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINTE-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOIX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

**Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon**

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GULLY	HEUGNES	JEU-MALOCHE	LA CHAPELLE-SAINTE-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINTE-CRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINTE-FLORENTIN	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS
SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNE-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE  
CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

**Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN- CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

**Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

**Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

**Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-17-002

Arrêté dérogation MAGNE

*Arrêté de dérogation à l'arrêté de restriction des usages de l'eau du 12 juillet - arrosage fruitier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° ..... du .....**

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande de Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Virolon, 36 120 ARDENTES, reçue par courriel le 14 juillet 2017, de prélever un volume hebdomadaire de 350 m<sup>3</sup> à l'aide d'une pompe de 5 m<sup>3</sup>/h au lieu-dit « Le Crêpe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation de 4 îlots, dont 2 en goutte-à-goutte, soit une superficie totale de 5140 m<sup>2</sup>, comprenant les cultures suivantes : 6000 fraisiers, 10 figuiers et 40 kiwis sur l'îlot 1, 10 000 framboisiers mûriers, groseilliers et cassissiers sur l'îlot 2, poiriers, pommiers, pêcheurs, cassissiers, groseilliers sur l'îlot 3 et 3000 fraisiers et 90 kiwis sur l'îlot 4 ;

**Considérant** que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau très limités avec une faible capacité de prélèvement et une irrigation par goutte-à-goutte qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Virolon à 36 120 ARDENTES, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Indre amont », au lieu-dit « le Crêpe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation d'une superficie de 5140 m<sup>2</sup> au total, comprenant les cultures suivantes : 6000 fraisiers, 10 figuiers et 40 kiwis sur l'îlot 1, 10 000 framboisiers mûriers, groseilliers et cassissiers sur l'îlot 2, poiriers, pommiers, pêcheurs, cassissiers, groseilliers sur l'îlot 3 et 3000 fraisiers et 90 kiwis sur l'îlot 4, selon les conditions suivantes :

- le prélèvement hebdomadaire sera limité à 350 m<sup>3</sup> répartis sur 4 îlots dont 2 en irrigation par goutte-à-goutte ;
- le prélèvement s'effectuera à l'aide d'une pompe d'une capacité maximale de 5 m<sup>3</sup>/h.

Monsieur Jean-Philippe MAGNE tiendra un registre hebdomadaire des prélèvements effectués, mentionnant les volumes journaliers, qu'il présentera en cas de contrôle au titre de la police de l'eau.

Au 31 octobre 2017, Monsieur Jean-Philippe MAGNE devra communiquer à la Direction départementale des Territoires, Service Planification Risques Eau et Nature, une copie du relevé hebdomadaire détaillant les prélèvements durant toute la durée de la dérogation.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 31 octobre 2017 et ne s'appliquera pas si la rivière « l'Indre amont » venait à ne plus être concernée par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### ARTICLE 3 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public. Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le Maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires



Rémy LAURANSON



Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

36-2017-07-05-004

Arrêté DSDEN modificatif du 05 juillet 2017 portant sur  
des mesures de carte scolaire 2017-2018



Châteauroux, le 05 juillet 2017

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 20 juin 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 04 juillet 2017 ;

## ARRETE

### Article Premier

L'article neuvième de l'arrêté départemental n°A01 / 2017 / DEMC du 28 février 2017 (article unique de l'arrêté individuel) est annulé : il n'y a plus d'ouverture différée d'un poste d'enseignant en maternelle à l'école maternelle Les Planches de **St-Maur** à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

### Article Deuxième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Châteauroux, école élémentaire Buffon	1	Dispositif « Plus de Maîtres que de Classes »
- Châteauroux, école élémentaire Michelet	1	Dispositif « Plus de Maîtres que de Classes »

### Article Troisième

**Sont affectés à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans l'enseignement élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Châteauroux, école élémentaire Buffon	1	Classe élémentaire (CP dédoublés) La décharge de direction passe de 0,25 à 0,33
- Châteauroux, école élémentaire L. de Frontenac	2	Classe élémentaire (CP dédoublés)
- Châteauroux, école élémentaire Michelet	1	Classe élémentaire (CP dédoublés) La décharge de direction passe de 0,25 à 0,33

## Article Quatrième

*Est affecté à titre provisoire*, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2017/2018, **un demi-poste de Soutien**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement élémentaire, rattaché administrativement à l'école primaire de **Paudy**.

## Article Cinquième

*Sont l'objet d'une ouverture différée*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, **l'affectation étant effective ou non** lors des ajustements de septembre, au vu des effectifs constatés :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Éguzon-Chantôme, école primaire	1	Classe maternelle
- St-Denis-de-Jouhet, école primaire	1	Classe élémentaire

## Article Sixième

*Sont transférés*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, **deux postes du dispositif « Élèves Allophones Nouvellement Arrivés »** de l'école élémentaire J. Moulin de **Châteauroux** à l'école élémentaire d'application J. Zay de **Châteauroux** (rattachement administratif).

## Article Septième

*Est retiré à titre provisoire*, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2017/2018, **un poste de Rééducateur**, rattaché administrativement à l'école élémentaire Les Marronniers de **Chabris** (RAS « Valençay – B. Rabier »).



Pierre-François GACHET

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-18-002

Arrêté cyclisme Prix de Bazaiges le 22 juillet 2017 à  
Bazaiges

*course cycliste à Bazaiges le 22 juillet 2017*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ DU 18 JUIL. 2017**

Autorisant l'organisation, le **22 juillet 2017**, d'une course cycliste dénommée  
**« Prix de Bazaiges » à Bazaiges**

**Le préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2542 du 6 juin 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Bazaiges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste UFOLEP dénommée « Prix de Bazaiges », le 22 juillet 2017, de 15h à 18h commune de Bazaiges ;

Vu la demande reçue le 4 mai 2017, formulée par Monsieur Jacky BARBAUD, représentant l'association des anciens élèves Desassis Bazaiges ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 30 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jacky BARBAUD, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix de Bazaiges** », le 22 juillet 2017, selon les modalités ci-après :

**Départ** : 14h30 à Bazaiges

**Arrivée** : 17h30 à Bazaiges

**Nombre de concurrents** : environ 100 participants

**Itinéraire** : carte(s) jointe(s) en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2)  - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance	DPS à préciser (2)  ou  ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

\* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

\*\* D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jacky BARBAUD

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

#### Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

#### Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

#### Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

## 2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, notamment la section empruntant la RD 913, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 30 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

### 3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.



L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

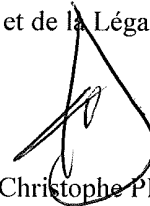
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Bazaiges ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

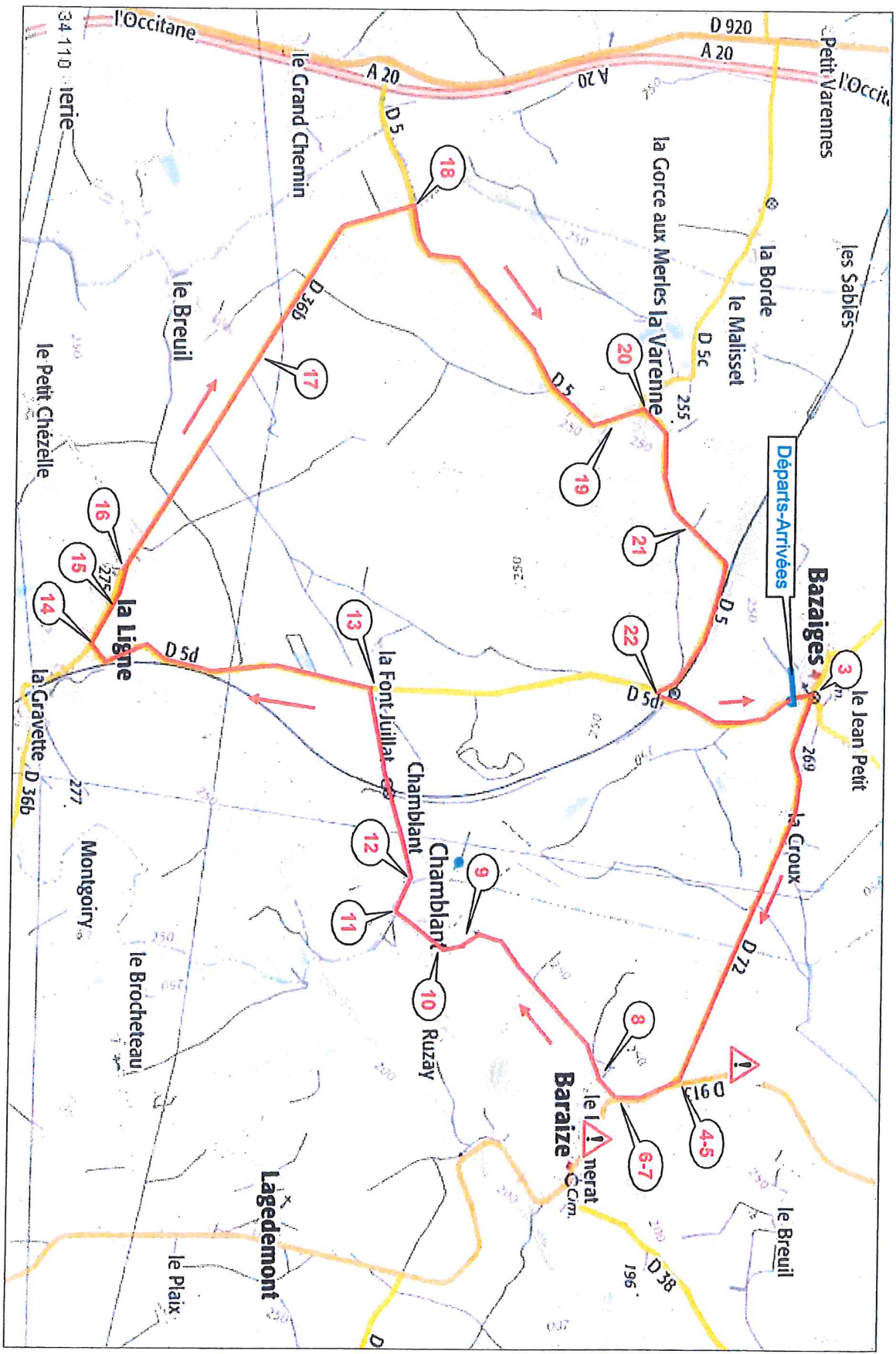
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

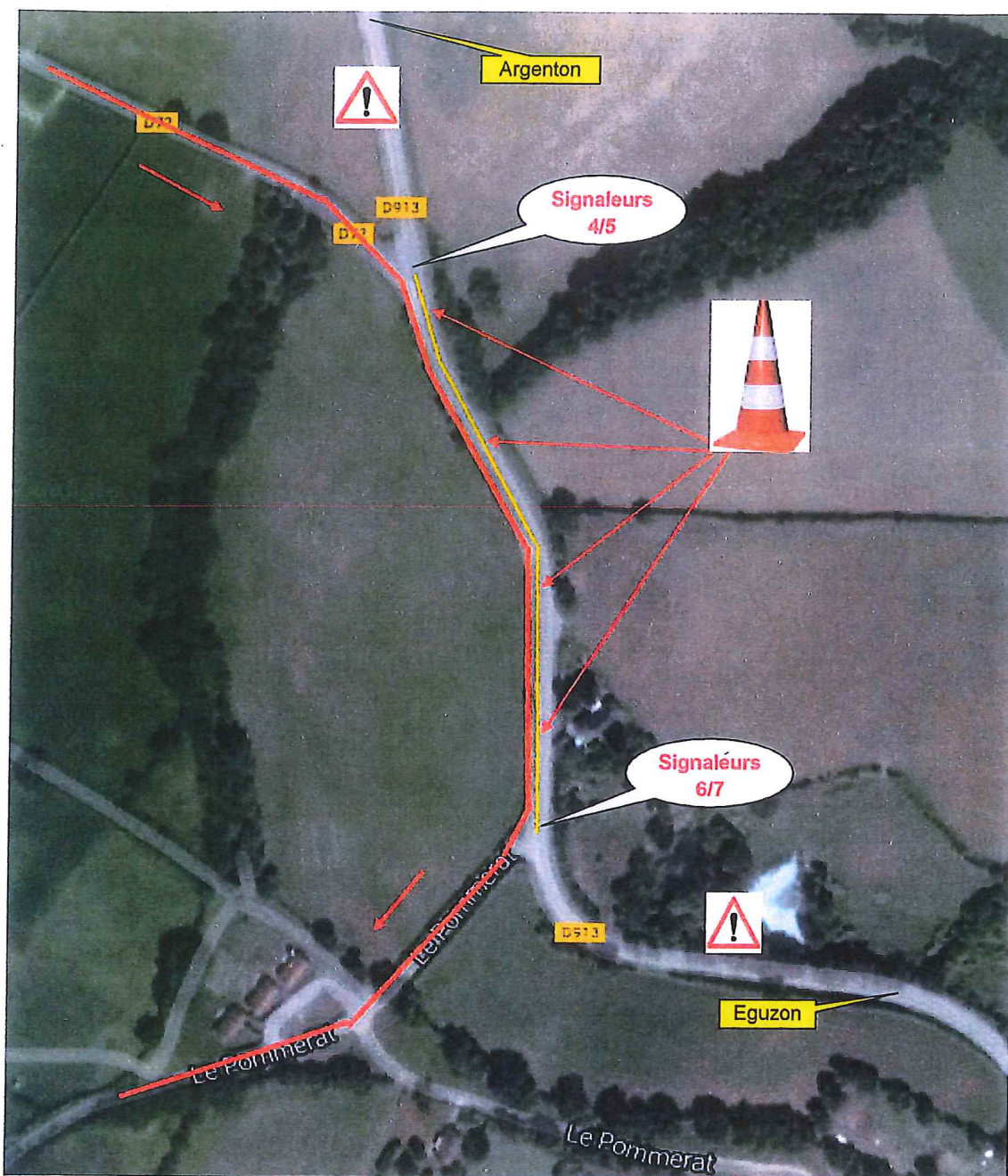
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergeaud – 87000 LIMOGES



**PRIX De BAZAIGES - Samedi 22 JUILLET 2017**

- N° Signaleurs
- Circuit
- Sens de Circulation

**TOUS LES SPORTS AUTREMENT**  
 COMITE DE L'INDRE



**PRIX De BAZAIGES - Samedi 22 JUILLET 2017**

**Sécurisation de la RD 913**

Pose de Cônes K5a pour délimiter la chaussée en son axe médien



— Circuit

→ Sens de Circulation



### LISTE DES SIGNALEURS

Association des Anciens Elèves Desassy Bazaiges

Responsable: Jacky Barbaud 06-09-50-86-71

Epreuve de: BAZAIGES

Date: 22 Juillet 2017

Nb	Nom Prénom
1	MATHE Franck
2	BLONDET Sandrine
3	LAMBERT Patrice
4	INGOT J.Jacques
5	CHAUVY Victor
6	HARDY J.Pierre
7	BAUDET Franck
8	HEMERY Jacky
9	BERNARDON Daniel
10	RODET Antoinette
11	BRIGAND Jean
12	PORTRAIT Isabelle
13	MATHE Jean
14	RODET Raymond
15	LELONG Bernard
16	LELONG Jeanine
17	TROMPEAU CYRIL
18	FAGEON J.Marie
19	BUZON Bernard
20	MARQUET Jean-Claude
21	LOI Michel
22	LEGOUT Alain
23	DURIS Jean
24	AUBRAY J.Pierre
25	LOUSSERT Alain
26	BERNERON Jean-Marie
27	CHARBONNIER Bernard
28	BAUDAT Dominique
29	LABBE Fabrice
30	DURIS Pierre

# Préfecture de l'Indre

36-2017-07-20-002

arrêté réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants du lundi 7 août 2017 (0h00) au samedi 19 août (0h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
ET DE LA REPRÉSENTATION  
DE L'ÉTAT

## ARRÊTE

### **Réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants du lundi 7 août (0 h 00) au samedi 19 août (0 h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Considérant que la période du festival DARC à Châteauroux du 7 août au 19 août 2017 et que le défilé des Nations le 27 août 2017 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 puis n°2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentative »s d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autre que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de L'État ;


**Article 1er : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse** (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants)  **dans les établissements commerciaux implantés sur tout le territoire du département de l'Indre, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.** Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse)

**Cette vente est interdite à toute personne mineure**

**Article 2 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des forces de l'ordre. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Ces mesures s'appliqueront pour la période du 7 août (0h 00) au 19 août (0 h 00) et le dimanche 27 août 2017.

**Article 4:** Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de l'État, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-20-001

arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de le territoire de Châteauroux-Métropole du lundi 7 août (0h00) au samedi 19 août (0h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SECURITÉS  
ET DE LA REPRÉSENTATION  
DE L'ÉTAT

## ARRÊTE

### **Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de Châteauroux-Métropole du lundi 7 août (0 h 00) au samedi 19 août (0 h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 puis n°2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des concerts du Festival DARC qui se déroulent du 7 au 19 août 2017 et lors du défilé des Nations le 27 août 2017 ;

Considérant les risques de mouvements de foule qui peuvent survenir ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de L'État ;

### ARRETE

**Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de Châteauroux-Métropole du lundi 7 août (0 h00) au samedi 19 août (0 h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017.**

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification C4-F2 ou de l'agrément préfectoral C2-F3 prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, **est interdite du lundi 7 août (0 h00) au samedi 19 août (0 h00) 2017 et le dimanche 27 août 2017 sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.**

**Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de l'État, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs



Seymour MORSY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**du**  
**interdisant la vente des pétards et artifices de divertissement**  
**du lundi 7 août 2017 au samedi 19 août 2017 et le dimanche 27 août**  
**2017**

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Vu, pour être annexé à l'arrêté**  
Publié au Recueil des actes administratifs  
site : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-17-001

Arrêté UDSP

**ARRETE n°** **du**  
portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre  
pour dispenser les formations aux premiers secours  
(PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC – PAE FPS)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** le dossier présenté par M. le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Considérant** que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- SUR** proposition de Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'État ;

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre dont le siège social se situe à Rosiers – 36130 DEOLS, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

**Article 2** : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Les unités d'enseignement PSE1, PSE2, ainsi que FPS devront être réalisées sous la responsabilité de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4** : L'agrément enregistré sous le n° 36-17-06 est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 5** : Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'État, M. le Préfet de l'Indre et M. le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités et de la  
représentation de l'Etat



Martine BESSAC

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-07-12-009

Arrêté de garde chasse particulier

*Portant agrément de M. Philippe ARTAULT en qualité de garde chasse particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

### **ARRETE**

Portant agrément de M. Philippe ARTAULT  
en qualité de garde chasse particulier

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0460169 du 19 avril 2007 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Philippe ARTAULT ;

Vu la commission délivrée par M. Léon SCHRURS propriétaire sur les communes d'AZAY LE FERRON , OBTERRE, MARTIZAY et LUREUIL( 36 ) , à M. Philippe ARTAULT , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Philippe ARTAULT né le 13/06/1960 à PREUILLY SUR CLAISE (37) demeurant Les Martinières, 36290 AZAY LE FERRON, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Léon SCHRURS , propriétaire sur les communes d'AZAY LE FERRON , OBTERRE , MARTIZAY et LUREUIL ,

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe ARTAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.



Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

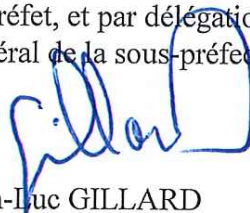
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Monsieur Léon SCHRURS, l'Effougeard 36290 OBTERRE  
***pour remise au titulaire de l'agrément***

pour information à :

- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-07-12-008

Arrêté la ronde des étangs de Migné

*Portant autorisation d'organiser une course pédestre à Migné*



PREFET DE L'INDRE

## A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une course pédestre à Migné

### **LA RONDE DES ETANGS DE MIGNE**

le dimanche 23 juillet 2017

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Migné en date du 19 mai 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 12 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 23 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, le 8 juin 2017 ,

Vu la demande de course pédestre présentée par Monsieur Bernard RENAUX Vice- président de Le Blanc Athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations

de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur RENAUX, Vice- président de Le Blanc Athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser le 23 juillet 2017, une course pédestre dénommée "La Ronde des Etangs de Migné", selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

**Circuit :** *départ : 9h30 – Etang Mouton, Migné*  
*arrivée : 11h30 – Etang Mouton, Migné*

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande
- **Nombre de participants prévus** : environ 130

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre. De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

### **Sécurité :**

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "**Attention Compétition Sportive**".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

### **Circulation :**

1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire du BLANC , pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.

2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.

3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

**Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré :

Bernard RENAUX  
4 rue du 8 mai  
36300 LE BLANC

**Article 3** - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

**Article 4** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**Article 5** - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

**Article 6** - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

**Article 7** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

**Article 8 :**

- Monsieur Bernard RENAUX Vice- président de l'Le Blanc Athlétisme
- Monsieur le Maire de Migné
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur de directeur Départemental des Territoires
- Madame la Directrice de la Direction Départementale, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Epreuves sportives) ;
- Monsieur Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-07-13-001

Arrêté régulation grand cormoran

*Application article 14 étang du Blizon du 17 au 22 juillet 2017*

PRÉFET DE L'INDRE

SOUS PREFECTURE DU BLANC

**ARRETE n°** **du**

**relatif à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pris en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPLB 2016-061 du 27 octobre 2016 , portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 9 juin 2017 ;



Vu la demande d'intervention sur la colonie de cormorans présents sur l'étang du Blizon – commune de Rosnay, présentée par M. André WIBAUX, propriétaire, le 13 juillet 2017;

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) estimés par le syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont exceptionnellement autorisés à détruire les colonies de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) présentes sur le site suivant :

#### **Etang du Blizon – commune de ROSNAY (36300)**

**Article 2 :** Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de grenaille alternative au plomb.

**Article 3 :** Les tirs sur les colonies commenceront le lundi 17 juillet 2017. Le nombre d'opérations sera ajusté aux besoins. Les opérations de tirs ne pourront pas être réalisées au-delà du 22 juillet 2017

**Article 4 :** Les lieutenants de louveterie pourront être sollicités pour apporter leur concours lors de ces opérations.

**Article 5 :** Les prélèvements devront respecter le plafond des quotas autorisés dans le département de l'Indre lors de la campagne en cours.

L'intégralité des oiseaux détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage.

La manipulation des animaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire.

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devra envoyer à la sous-préfecture du Blanc et à la direction départementale des territoires de l'Indre (Service Eau, Forêt, Espaces Naturels) un compte rendu des opérations menées (date, lieu et nombre de prélèvements, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés...).

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Blanc le, 13 juillet 2017

Pour le Sous-Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la sous-Préfecture



Jean-Luc GILLARD

